



STATUTS DU CLUB DE FLECHETTES DE ROMONT

- Art. 1 Le club de fléchettes est fondé à **Romont le 14 janvier 2004**
Le club est fondé sous le nom de « DART CLUB ROMONT », une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil Suisse.
- Art. 2 Le club a son siège à Romont et est réparti sur Romont et ses environs. Sa durée est illimitée.
- Art. 3 Il a pour but :
- A De promouvoir le jeu de fléchettes
 - B De coopérer avec les autres clubs
 - C D'une façon générale de sauvegarder les intérêts de son club
 - D Le club est politiquement neutre.

LES MEMBRES

- Art. 4 Le club se compose de membres actifs et passifs, de membres supporters et de membres d'honneur.
- Art. 5 Devient membre actif ou passif, celui qui s'acquitte de la cotisation annuelle de fr. 50.-. Celle-ci doit être payée au plus tard le 10.06 (*) de l'année en cours.
L'assemblée générale décidera de la modification du montant.
- Art. 6 Devient membre, celui qui exprime la volonté de faire partie du club. Il adresse une demande d'admission au comité et s'acquitte de sa cotisation annuelle fixée sous l'article 5.
- Art. 7 Devient membre d'honneur, celui à qui le club confère cette qualité pour services rendus, ainsi que les membres actifs ayants fait partie du club pendant 10 ans.
- Art. 8 La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'accord de son représentant légal.
- Art. 9 La démission peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être donnée par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.
- Art. 10 L'exclusion ne pourra être prononcée contre un membre que pour de justes motifs.
- Art. 11 Les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit à l'avoir social.

(*) Mise en conformité avec la modification de l'année comptable, soit du 1^{er} juin au 31 mai.

Jean-Luc
Moore) Fonseca J.  

- Art. 12 Un membre participant aux championnats ou à divers tournoi du club ou autres, peut faire équipe avec un camarade d'un autre club.
- Art. 13 Chaque membre s'engage à contribuer, de tout son pouvoir, à la bonne marche du club.
- Art. 14 Le membre est tenu de participer aux tournois, championnats et toutes autres manifestations organisées par le club. En cas d'empêchement il se fera excuser.
- Art. 14a Un membre convoqué pour travailler lors d'une manifestation organisée par le club devra, en cas d'empêchement, s'excuser au minimum 48h, sauf cas de force majeure, avant le début de son engagement. En cas d'absence non annoncée et injustifiée, le comité du club se réserve le droit d'envoyer une amende au concerné. Le montant maximum sera de CHF 50.- par absence non annoncée.

ORGANES DU CLUB

- Art. 15 Les organes du club sont :
- a) L'assemblée générale
 - b) Le comité et les vérificateurs des comptes élus pour une durée d'une année.
- Art. 16 L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, dans le courant de l'année civile. Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire chaque fois que le comité le juge à propos et si un dixième des membres actifs en fait la demande écrite.
- Art. 17 L'ordre du jour de l'assemblée générale comporte, entre autre, les points suivants :
1. Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
 2. Rapport annuel du président, du caissier et du secrétaire
 3. Rapport annuel des vérificateurs des comptes
 4. Admission, démission et exclusion de membres
 5. Fixation des cotisations
 6. Propositions individuelles
 7. Nominations des membres du comité et des vérificateurs des comptes ainsi que du suppléant
 8. Divers.
- Art. 18 L'assemblée générale a les attributions suivantes :
- A. Nomination du comité
 - B. Admissions et exclusions de membres, approbation des comptes et décharge du comité
 - C. Révision et modification des statuts, dissolution du club
 - D. L'assemblée générale délibère et statue, en outre sur toutes les propositions présentées par les membres.
- Art. 19 L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins 30 jours à l'avance par le comité.

TCG SN AP M WK

LE COMITE

- Art. 20 Le club est administré par un comité de 3⁽¹⁾ membres au minimum et est composé d'un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) caissier(ère), un(e) responsable site internet et d'un(e) responsable du marketing et sponsoring. (Plusieurs postes peuvent être tenus par un seul membre).
- Art. 21 Un comité ne peut se réunir qu'en présence de son (sa) président(e) ou de son (sa) remplaçant(e), soit le(a) vice-président(e).
- Art. 22 En cas d'égalité, le vote du (de la) président(e) ou en de son (sa) remplaçant(e), voir art. 21, compte double.
- Art. 23 Tout sociétaire est tenu d'accepter, pour une période au moins, une fonction au sein du comité.
- Art. 24 Le comité gère les affaires de la société et veille à ses intérêts.
- Art. 25 Le(a) président(e), ou en cas d'empêchements le(a) vice-président(e), convoque et préside les réunions et l'assemblée générale.
- Art. 26 Le(a) secrétaire rédige les protocoles des séances et l'activité du club, écrit la correspondance et signe celle-ci avec le(a) président(e) ou le(a) vice-président(e). Il (elle) donne la lecture du protocole de chaque séance à la réunion suivante.
- Art. 27 Le(a) caissier(ère) est chargé(e) de la comptabilité et de la rentrée des cotisations. Il (elle) dresse les comptes annuels, les soumet au comité et les présente pour approbation aux vérificateurs des comptes avant l'assemblée générale. Le(a) caissier(ère) dispose d'un fond de caisse. Les dépenses jusqu'à Fr. 2'000.-⁽²⁾ devront être acceptées par le comité. Tout montant supérieur par l'assemblée générale.
- Art. 28 Le(a) responsable du site internet est chargé(e) de développer et de mettre à jour le site servant à informer et à promouvoir le club. Il (elle) devra proposer au comité toutes les modifications importantes du site.
- Art. 29 Le(a) responsable marketing et sponsoring est le(a) préposé(e) aux communications diverses du club et gère le domaine du marketing-sponsoring.
- Art. 30 Le comité établit le programme pour l'année.

⁽¹⁺²⁾ Modifier lors de l'AG du 29 juin 2018.

114
Su
J
M
WA

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 31 L'assemblée générale nomme chaque année, en dehors ou au sein du club, 2 vérificateurs des comptes ainsi que d'un suppléant, chargé de vérifier l'état de la caisse, les pièces comptables, etc...
- Art. 32 Les décisions de l'assemblée sont prises à main levée; toutefois, elles seront prises à bulletin secret, si au moins 20% des membres présents en fait la demande.
- Art. 33 Les décisions sont prises en assemblée générale, à la majorité des membres présents.
- Art. 34 Pour qu'un vote à l'assemblée soit accepté, la majorité est fixée à la moitié des membres présents plus(+) 1.
- Art. 35 La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du (de la) président(e) ou de son (sa) remplaçant(e) avec un autre membre du comité.
- Art. 36 La dissolution du club ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale à laquelle assisteront les deux tiers des membres actifs, et pour autant qu'elle soit votée par les deux tiers des membres présents.
Dans ce cas, la liquidation de la société sera sous la responsabilité du comité, et la fortune sociale distribuée à des œuvres sociales de la Glâne.
- Art. 37 Lors d'événement tel que, mariage d'un membre ou naissance de l'enfant d'un membre, le comité est chargé de faire un cadeau. Lors du décès d'un membre ou d'un proche, le comité est chargé de se faire représenter ou d'offrir une gerbe à la famille.
- Art. 38 Le comité est seul compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

Les présents statuts peuvent être demandé à chaque membre du comité et lu sur le site internet du club.

MG SR J H WK